

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Décret n° 2016-1339 du 7 octobre 2016 modifiant le décret n° 2015-1261 du 9 octobre 2015 fixant la liste des vins rouges tranquilles et des vins blancs tranquilles bénéficiant d'une appellation d'origine protégée pour lesquels un volume complémentaire individuel peut être constitué

NOR : AGRT1625590D

Publics concernés : opérateurs intervenant dans la production de vins tranquilles bénéficiant d'une appellation d'origine protégée.

Objet : liste des vins tranquilles bénéficiant d'une appellation d'origine protégée pour lesquels un volume complémentaire individuel peut être constitué.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret modifie la liste des appellations d'origine protégée de vins tranquilles rouges et blancs pour lesquels un volume complémentaire individuel peut être constitué et fixe, pour celles-ci, le volume complémentaire individuel maximum pour une récolte donnée, ainsi que le volume complémentaire individuel total maximum de vins pouvant être stockés par un producteur donné.

Références : le présent décret est pris en application des dispositions de l'article D. 645-7-1 du code rural et de la pêche maritime. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D. 645-7 et D. 645-7-1 ;

Vu le décret n° 2015-1261 du 9 octobre 2015 modifié fixant la liste des vins rouges tranquilles et des vins blancs tranquilles bénéficiant d'une appellation d'origine protégée pour lesquels un volume complémentaire individuel peut être constitué ;

Vu la proposition du comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées et des eaux-de-vie de l'Institut national de l'origine et de la qualité du 7 septembre 2016,

Décète :

Art. 1^{er}. – La liste des vins rouges tranquilles bénéficiant d'une appellation d'origine protégée pour lesquels un volume complémentaire individuel peut être constitué, figurant à l'annexe I du décret du 9 octobre 2015 susvisé, est remplacée par la liste figurant à l'annexe du présent décret.

Art. 2. – La liste des vins blancs tranquilles bénéficiant d'une appellation d'origine protégée pour lesquels un volume complémentaire individuel peut être constitué, figurant à l'annexe II du décret du 9 octobre 2015 susvisé, est complétée par la ligne suivante :

Vacqueyras	3,5	10
------------	-----	----

Art. 3. – Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 octobre 2016.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt,
porte-parole du Gouvernement,*

STÉPHANE LE FOLL

ANNEXE

I. – Liste des vins rouges tranquilles bénéficiant d'une appellation d'origine protégée pour lesquels un volume complémentaire individuel peut être constitué :

APPELLATION D'ORIGINE PROTÉGÉE	VOLUME COMPLÉMENTAIRE INDIVIDUEL maximum de l'appellation pouvant être fixé pour une récolte donnée (HL/HA)	VOLUME COMPLÉMENTAIRE INDIVIDUEL total maximum de vins pouvant être stockés par un producteur donné (HL/HA)
Savoie ou Vins de Savoie	5	20
Savoie ou Vins de Savoie suivi du nom d'une entité géographique plus petite	5	18
Côtes du Rhône	5	15
Côtes du Rhône Villages	4	12
Ventoux	4	16
Cahors	5	15
Bergerac	6	20
Côtes du Marmandais	5	18
Bordeaux	6	22
Bordeaux supérieur	6	20
Côtes de Bordeaux suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire	5	18
Graves de Vayres	5	18
Côtes de Bourg	5	18
Médoc	5	18
Haut-Médoc	5	18
Graves	5	18
Saint-Emilion	5	18
Lussac Saint-Emilion	5	18
Puisseguin Saint-Emilion	5	18
Chinon	5	15
Bourgueil	5	17
Saint-Nicolas de Bourgueil	5	17
Montagne Saint-Emilion	5	18
Saint-Georges Saint-Emilion	5	18
Bugey suivi de la mention « Gamay »	5	15
Bugey suivi de la mention « Mondeuse »	5	15
Bugey suivi de la dénomination complémentaire « Montagnieu »	4	14
Gaillac	5	15
Lalande de Pomerol	5	18
Pomerol	5	18
Fronsac	5	18
Saint-Emilion grand cru	4	18
Pécharmant	4	15
Rasteau	3,5	10

APPELLATION D'ORIGINE PROTÉGÉE	VOLUME COMPLÉMENTAIRE INDIVIDUEL maximum de l'appellation pouvant être fixé pour une récolte donnée (HL/HA)	VOLUME COMPLÉMENTAIRE INDIVIDUEL total maximum de vins pouvant être stockés par un producteur donné (HL/HA)
Beaumes de Venise	3,5	10
Vacqueyras	3,5	10